

H.C.R : Les jours fériés

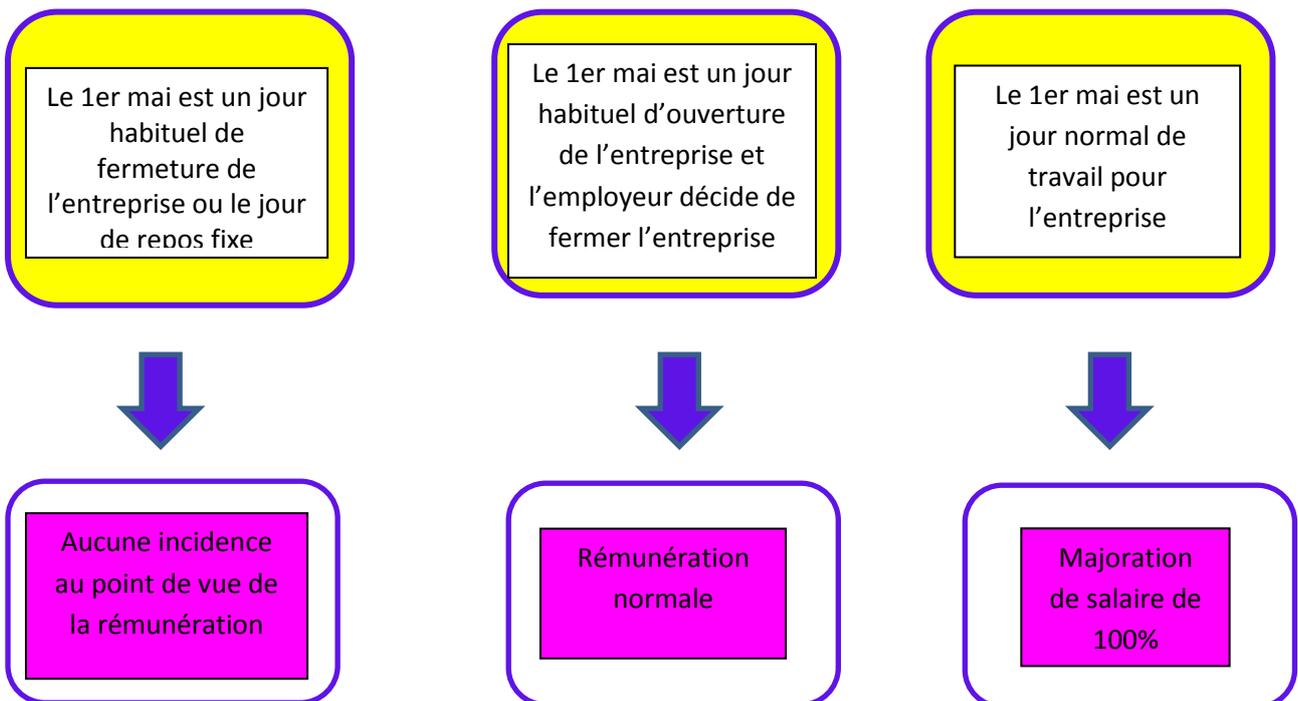
La convention collective des Hôtels, Cafés, restaurants énonce des dispositions particulières concernant les jours fériés.

Des choix sont à formaliser par les employeurs afin de déterminer les règles d'indemnisation des jours fériés.

Le 1er mai

Le 1er mai est un jour férié légal dont bénéficient tous les salariés, sans aucune condition d'ancienneté. Si le salarié travaille ce jour, sa rémunération est doublée. La fête du 1er mai est, sauf exception, une journée chômée et payée.

Trois cas peuvent se présenter :



Art. L1237-1 et L1234-1 du code du Travail et Art. 26.1 de la convention collective du 30/04/1997.

Les autres jours fériés

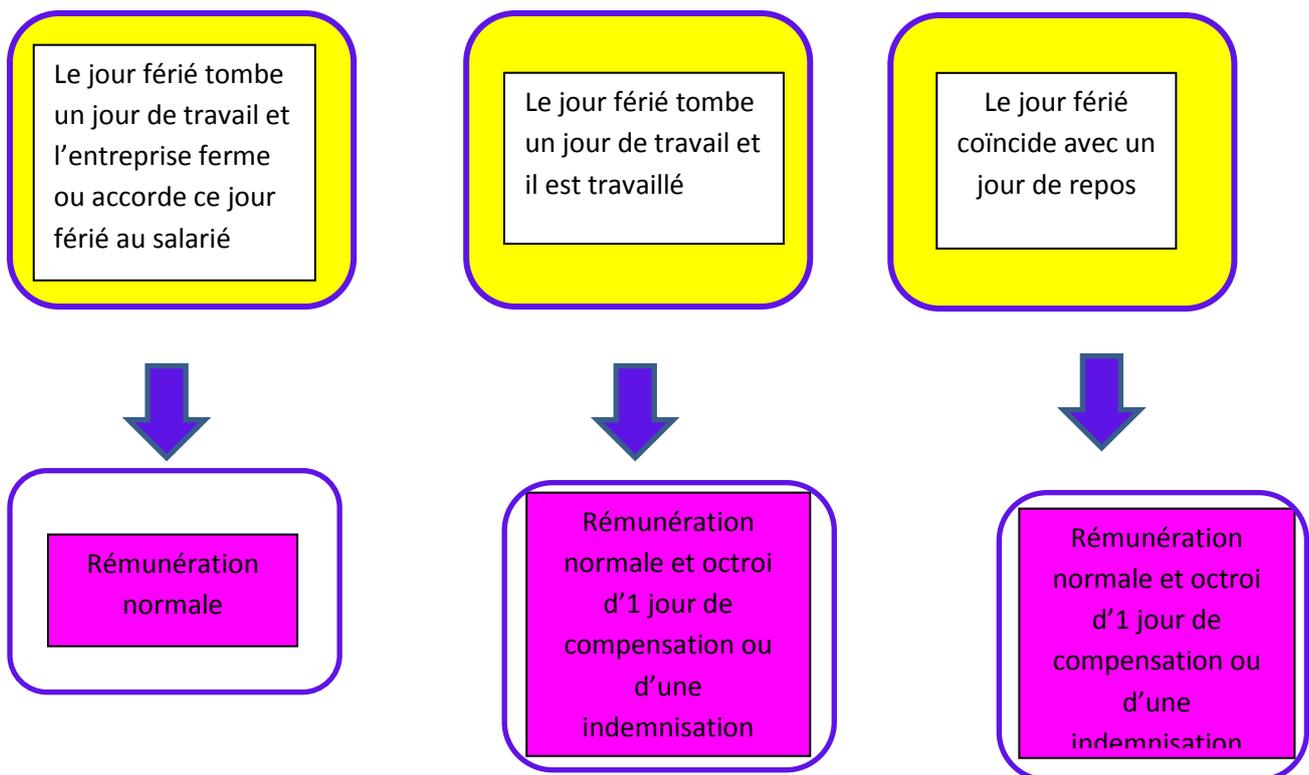
a) Établissements permanents et établissements ouverts plus de 9 mois par an :

Les salariés ayant 1 an d'ancienneté bénéficient de 10 jours fériés par an (en plus du 1er mai) dont 6 jours fériés garantis. Les jours fériés reconnus par la loi :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- Lundi de Pentecôte
- Ascension
- 1^{er} mai
- 8 mai
- 14 Juillet
- 15 Aout
- 1^{er} Novembre
- 25 Décembre

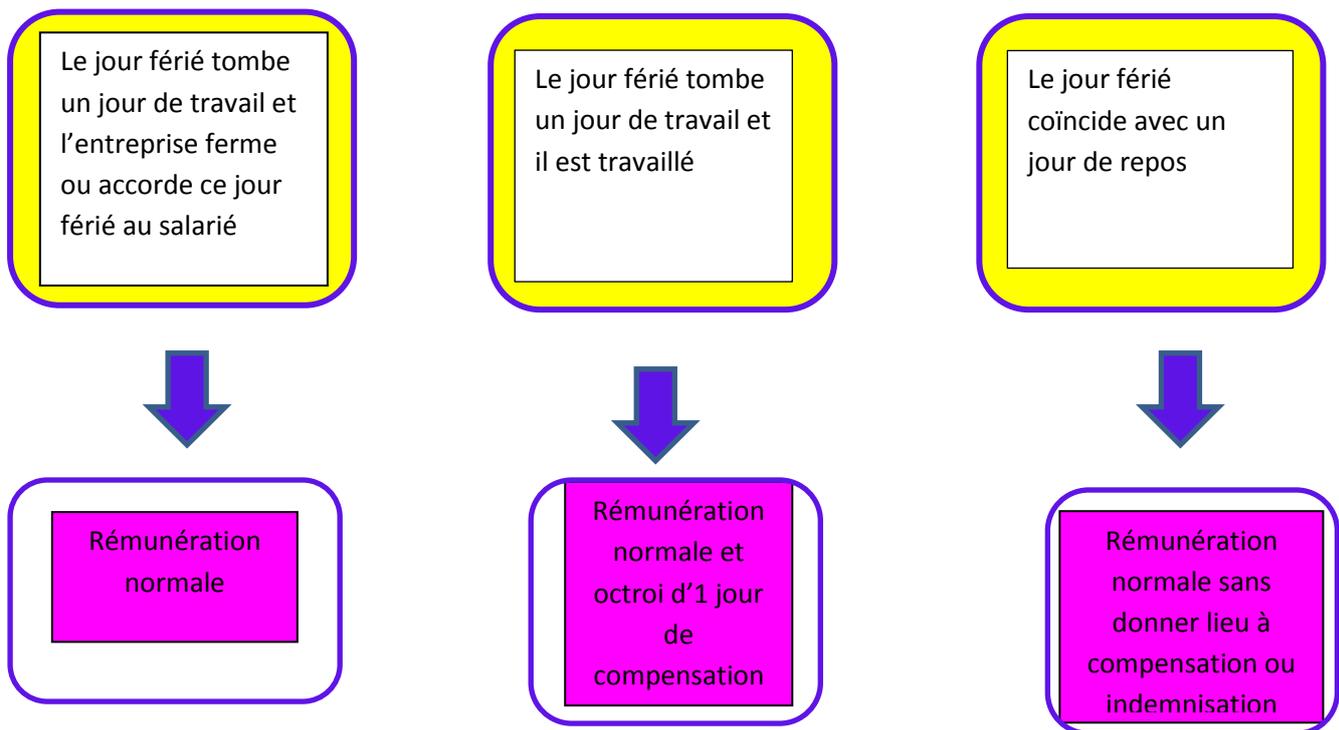
Modalités d'application des 6 jours fériés garantis :

Trois cas peuvent se présenter :



Au terme de l'année civile, si le salarié n'a pas bénéficié de tout ou partie de ces jours, il peut, en accord avec l'employeur et dans les 6 mois suivants, soit les prendre isolément ou en continu (pour constituer 1 semaine de congés), soit être indemnisé. A l'issue de ces 6 mois, les jours restant dus sont rémunérés.

Modalités d'application des 4 autres jours fériés :



b) Établissements saisonniers et salariés sous contrats saisonniers des établissements permanents ou ouverts plus de 9 mois par an :

Sous réserve de justifier de 9 mois d'ancienneté, les salariés bénéficient des jours fériés (arrondis à l'entier supérieur) selon les modalités prévues pour les établissements permanents au prorata de la durée de leur contrat.

Ces salariés doivent justifier de 9 mois d'ancienneté dans un même établissement et/ou entreprise au sens de l'art L.1244-2 du Code du travail. Pour apprécier l'ancienneté d'un saisonnier, on prend donc la totalité des contrats à durée déterminée qu'il a effectués dans une même entreprise.

Au terme du contrat saisonnier, l'employeur doit rémunérer aux salariés les jours fériés garantis leur restant dus.

c) Travail les jours fériés des apprentis mineurs :

Salaire doublé pour la journée.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous informer des jours fériés que vous aurez déterminé comme étant des « jours fériés garantis », ou de nous préciser le cas échéant, les contreparties à accorder au cas par cas.